

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 31.918/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de fonction publique en vue du basculement à l'euro, dans le cadre du passage à la phase définitive, à partir du 1er janvier 2002", a donné le 14 août 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il faut viser avec précision le fondement légal de l'arrêté en projet. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;"

2. Le décret du 22 janvier 1998 relatif au personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, visé à l'alinéa 2, ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Il en de même de l'arrêté royal visé à l'alinéa 4, à savoir l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Quant au décret visé à l'alinéa 3, relatif à l'introduction de l'euro dans les lois et les décrets concernant les matières régionales, il n'existe qu'à l'état de projet.

La référence à ces trois textes doit dès lors être omise du préambule.

3. En ce qui concerne les autres alinéas du préambule qui visent des arrêtés, il convient uniquement de viser les arrêtés modifiés par l'arrêté en projet en mentionnant les articles concernés et les modifications éventuellement subies par ces articles.

4. Les alinéas concernant l'avis du Conseil d'Etat doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.918/2/V du Conseil d'Etat, donné le 14 août 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Observation générale

La section de législation attire l'attention sur ce que l'arrêté en projet modifie plusieurs arrêtés royaux et un arrêté ministériel qui sont susceptibles d'être modifiées à la fois par l'autorité fédérale en ce qui la concerne et par chaque entité fédérée, également en ce qui la concerne.

Ainsi, l'article 9 de l'arrêté en projet modifie l'article 3 de l'arrêté royal du 13 avril 1965 réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de changement de résidence des membres du personnel des ministères. Cet arrêté a été modifié le 17 mars 1995 par l'autorité fédérale pour viser les agents du niveau 2+. Cette modification ne vaut cependant que pour l'autorité fédérale, à défaut de disposition similaire adoptée par la Région wallonne. Il en résulte que les agents du niveau 2+ des services du Gouvernement de la Région wallonne et des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'indemnité pour changement de résidence visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 13 avril 1965 précité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La prise en compte éventuelle des agents du niveau 2+ se pose également à :

- S l'article 5 de l'arrêté en projet qui modifie l'arrêté royal du 12 octobre 1964 fixant la rétribution des personnes qui prêtent leur concours à la formation et au perfectionnement du personnel de l'Etat;
- l'article 10 de l'arrêté en projet qui modifie l'arrêté royal du 28 septembre 1976 accordant une allocation à certains agents des administrations de l'Etat lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur.

Il conviendrait de viser avec plus de précision les articles concernés par les modifications de montant. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 5 de l'arrêté en projet, le tableau devrait être présenté comme suit :

Articles	BEF	EUR
2	1.000	
3, al. 1 ^{er}	180	
	270	
3, al. 4	1.200	
5	650	
	900	
6, al.2	270	
9, al.1er	2.400	
	500	
12, al. 2	1.000	

Observations particulières

Articles 1^{er} à 4

Ces articles concernent les échelles de traitement. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de telles dispositions sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne donneront dès lors pas lieu à un avis de sa part.

Article 8

La notion d' "eurocent" n'est pas utilisée dans le règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro. Seule y figure la notion de cent, un euro étant divisé en cent cents (art. 2). Il y a donc lieu de remplacer les mots "d'eurocent" par "de cent". La même observation vaut mutatis mutandis pour les articles 11, 2° et 18, 2°, de l'arrêté en projet.

Article 11

1. Au 1°, il faut écrire "remplacé par" au lieu de "modifié par".

2. Au 2°, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du" doivent être omis.

Articles 12 et 13

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à l'interruption de carrière a rendu applicables à certains services de la Région wallonne l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères et l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, devenu la loi du 20 juillet 1991 ⁽²⁾, on peut lire :

"En matière d'interruption de carrière, la répartition des compétences entre l'autorité nationale et les Exécutifs ⁽³⁾ se définit comme suit : l'autorité nationale règle le montant de l'allocation d'interruption, la durée maximale de l'interruption, l'obligation de remplacement et les conditions à remplir par les remplaçants, la procédure vis-à-vis de l'Onem, les règles de cumul et les règles en matière de pension; les Exécutifs ⁽⁴⁾ déterminent si l'interruption constitue ou non un droit pour leurs agents, quels agents peuvent en bénéficier, la procédure interne et le statut des agents."

⁽²⁾ Cité dans l'avis 28.422/2, donné le 7 décembre 1998, sur l'avant-projet devenu la loi précitée. Doc. Parl., Sénat, 1990-1991, n° 1374/1, p. 6.

⁽³⁾ Lire : les autorités régionales.

⁽⁴⁾ Lire : les autorités régionales.

Il s'ensuit que l'auteur du projet est incompétent pour modifier le montant de l'allocation d'interruption et les règles d'arrondissement fixées dans les arrêtés royaux du 28 février 1991 précités.

Les articles 12 et 13 seront dès lors omis.

Article 16

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 1997 relatif au départ anticipé à mi-temps n'est plus en vigueur. Son application avait en effet été prorogée seulement jusqu'au 31 décembre 2000 par un arrêté du 11 mai 2000.

Cet article doit donc être omis.

Articles 19 et 20

Il convient de viser avec plus de précision les subdivisions de l'article concerné par les modifications de montant ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir l'exemple donné sous l'observation générale dans la partie de l'avis consacrée à l'examen du dispositif.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN